



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 avril 2023

Le Conseil Municipal de la commune de Suresnes, légalement convoqué s'est réuni à la Salle des fêtes à 19h00, sous la présidence de M. Guillaume BOUDY, Maire de Suresnes.

Le nombre des conseillers municipaux en exercice est de 43.

Etaient présents :

- Adjoint -

Mme Muriel RICHARD, M. Fabrice BULTEAU, Mme Isabelle de CRECY, M. Vianney RASKIN, Mme Nassera HAMZA, M. Yoann LAMARQUE, Mme Béatrice de LAVALETTE, Mme Florence de SEPTENVILLE, M. Alexandre BURTIN-LUCIOTTO, Mme Elodie REBER, Mme Frédérique LAINE, Mme Sandrine du MESNIL, M. Louis-Michel BONNE, M. Bruno JACON M. Jean PREVOST

- Conseillers municipaux -

Mme Cécile GUILLOU, Mme Isabelle FLORENNES, Mme Sophie de LAMOTTE, Mme Valérie BARBOILLE, Mme Valérie BETHOUART-DOLIQUE, M. Thomas KLEIN, Mme Perrine COUPRY, Mme Véronique RONDOT, Mme Safia EL-BAKKALI, M. Nicola D'ASTA, Mme Olfa COUSSEAU, M. Pascal GENTIL, Mme Katya VERIN-SATABIN, M. Yohann CORVIS, M. Abraham ABITBOL, Mme Julie TESTUD, M. Valéry BARNY, M. Loïc DEGNY, M. François PETER

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés :

- Adjoint -

M. Amirouche LAIDI à Mme Cécile GUILLOU

- Conseillers municipaux -

Mme Marie LE LAN à Mme Béatrice de LAVALETTE, M. Frédéric VOLE à Mme Isabelle FLORENNES, M. Antoine KARAM à Mme Frédérique LAINE, M. Xavier IACOVELLI à M. Nicola D'ASTA

Absents non-représentés :

- Adjoint -

- Conseillers municipaux -

M. Stéphane PERRIN-BIDAN, M. Jean-Marc LEMBERT, M. Yves LAURENT

Secrétaire :

M. Jean PREVOST

« Le Maire de Suresnes certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la mairie, conformément aux articles L. 2121-10 et 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

**Delib2023-035 Groupement de commandes entre la Ville de Suresnes et sa Caisse des Ecoles
concernant la fourniture et livraison de livres**

- Conseil Municipal du 20 avril 2023 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7,

Considérant l'existence d'un besoin de fourniture et livraison de livres pour la ville et sa caisse des écoles,

Considérant que la mutualisation des marchés de fourniture permet une réduction des coûts pour une qualité équivalente,

Considérant que dans un souci de bonne gestion des finances locales, il convient de mutualiser l'achat de livres avec la caisse des écoles,

Vu le budget communal,

Sur rapport de Monsieur Jean PREVOST, adjoint au Maire,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE
Nombre de pour : 40
Nombre de pouvoirs : 5
Des membres présents ou représentés,
Décide,**

- Article 1^{er}.** - d'approuver la constitution du groupement de commande entre la Ville de Suresnes et sa Caisse des Ecoles,
- Article 2.** - d'autoriser le Maire à signer la convention constitutive dudit groupement et tout document afférent,
- Article 3.** - d'autoriser le coordonnateur à signer et notifier les marchés susvisés au nom de la Commune de Suresnes, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de ce groupement de commande.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire de Suresnes certifie conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales que le présent acte a été reçu par le représentant de l'État le 28 avril 2023 et publié/affiché le 21 avril 2023 Pour le Maire et par délégation, le Directeur Général des Services Bruno MAGGULLI

Le 27 avril 2023



Guillaume BOUDY
Maire de Suresnes

Convention constitutive d'un groupement de commandes

Entre les parties représentées par les soussignés,

La caisse des écoles de Suresnes, dont le siège social est 2 rue Carnot, 92150 Suresnes, représenté par Madame Muriel RICHARD, Représentante et autorisée aux fins des présentes par délibération du xxxxxxxxxxxxxxxx.

désigné ci-après, par les termes « *la Caisse des Ecoles* » ou « *la CDE* »,

et

La commune de Suresnes dont le siège social est sis 2 rue Carnot 92150 SURESNES, représenté par Monsieur Guillaume BOUDY, Maire et autorisé aux fins des présentes par délibération n° 7 du 2 février 2023,

désigné ci-après, par les termes « *la Commune* »,

Il est constitué un groupement de commandes pour le contrat de fourniture et livraison de livres.

, désigné ci-après, par les termes « *le groupement* » et régi par les dispositions du code de la Commande publique.

Les dispositions de la présente convention précisent les règles de constitution du groupement de même que les modalités de fonctionnement de celui-ci.

PREAMBULE

La mise en commun des marchés par l'intermédiaire de groupement de commandes a été retenue comme un des axes de la mutualisation.

Dans cette perspective de rationalisation des dépenses et des services, un des axes retenus est le développement des groupements de commandes.

Les groupements de commandes sont en effet un moyen rapide, simple et efficace pour faire des économies d'échelle.

Ils permettent de mettre en place des marchés « à la carte » afin de garantir les besoins spécifiques de chacune des communes membres avec des prises d'effets éventuellement échelonnées.

Article 1 – OBJET

1.1 – Objet de la convention

La présente convention qui prend acte du principe et de la création du groupement de commandes a également pour objet

- de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre la caisse des écoles et la Commune pour la préparation, la passation et l'exécution des contrats dont l'objet est précisé à l'article 1.2 de la présente convention ;
- de répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution des contrats susvisés ;

Accusé de réception en préfecture 092-219200730-20230420-Delib2023-035-DE Date de réception préfecture : 28/04/2023

- de définir les rapports et obligations de chaque membre.

1.2 – Objet des contrats visés par la présente convention

Le groupement constitué par la présente convention a pour objet de permettre à ses membres de bénéficier, à hauteur de leurs besoins propres, de fourniture et livraison de livres.

1.3 – La réglementation des contrats applicables au groupement

Le groupement est soumis pour les procédures de passation des contrats dont l'objet est défini à l'article 1.2 du présent document, au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies par le code de la commande publique.

Article 2 – DUREE

La présente convention prend effet après sa signature par l'ensemble des membres du groupement et sa transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

Elle expire à la date fixée par l'ensemble de ses membres ayant conjointement décidé d'y mettre fin. Le présent groupement pourra être résilié par délibérations concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres. Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

La présente convention perdurera dans le cas où un contentieux lié au groupement de commandes serait en cours.

Article 3 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

3.1 – Désignation du coordonnateur du groupement

Identification du coordonnateur du groupement

Pour la réalisation de l'objet du groupement, la Commune est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme le coordonnateur.

Le siège du coordonnateur est 2 rue Carnot 92150 SURESNES.

Missions du coordonnateur du groupement

En qualité de coordonnateur du groupement, la Commune a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de choix des titulaires, et ce, dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

Les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier les contrats susvisés au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement selon les modalités fixées par la présente convention.

En conséquence, le coordonnateur est notamment chargé de :

- sur le fondement de la définition des besoins réalisée par le pilote technique : la détermination et la validation du planning de la procédure,
- l'élaboration de l'ensemble des pièces des dossiers de consultation des entreprises (DCE)
- la rédaction et la publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution des contrats susvisés,
- la gestion de l'information auprès des candidats (réponse(s) aux questions des candidats, modifications de détail et compléments apportés aux dossiers de consultation, etc.),
- la réception des plis contenant les candidatures et les offres, et leur communication aux membres du groupement,
- le cas échéant, les échanges avec les soumissionnaires (demandes de précisions, négociations, etc.),
- la validation de l'analyse des offres des candidats admis, et ce, avant et après négociation,
- la conduite des négociations,
- la notification de la décision d'attribution aux soumissionnaires retenus,
- la mise au point des composantes des contrats, le cas échéant,
- la notification aux soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, ainsi que la communication des motifs de rejet de leur candidature ou de leur offre en cas de demande formulée en ce sens,
- la réponse aux demandes d'accès aux documents administratifs formulées en application du code des relations entre le public et l'administration (demandes dites « CADA »),
- le cas échéant, la rédaction des rapports de présentation,
- la signature des pièces contractuelles
- la préparation de l'acte administratif adapté à la procédure et selon les règles propres à la Commune (Délibération, décision),
- la notification des contrats,
- l'information des membres du groupement en ce qui concerne les éléments financiers des contrats et l'identité des titulaires,
- la préparation et la conclusion des actes modificatifs devenus nécessaires en cours d'exécution, et de tous les actes associés (délibération, contrôle de légalité, etc.)

La Commune est notamment chargée de :

- la centralisation des besoins des adhérents, la définition des besoins (recensement des caractéristiques principales des besoins, estimations, etc.),
- l'élaboration des pièces financières et techniques,
- l'examen des candidatures,
- l'analyse des offres.

Modification du coordonnateur du groupement

Les membres du groupement de commande peuvent désigner un nouveau coordonnateur dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention.

Fin de la mission du coordonnateur du groupement

La mission du coordonnateur prend fin à l'expiration de la présente convention.

3.2 – Désignation du coordonnateur du groupement

Composition

La CAO de la Commune est désignée comme CAO du groupement de commandes. Elle est consultée uniquement dans les cas où sa compétence est prévue par la réglementation.

Article 4 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement :

- déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins, préalablement à leur adhésion au groupement de commandes, et à l'occasion de chaque procédure,
- désignent un pilote technique, qui centralise les aspects techniques et financiers de la procédure, et rédige les pièces correspondantes (cahier des clauses techniques particulières, bordereaux de prix, devis quantitatif estimatif, etc.),
- participent à l'analyse des offres sous la supervision du pilote technique,
- contrôlent les prestations réalisées par les titulaires retenus conformément aux dispositions prévues dans chaque contrat,
- exécutent les contrats pour leur besoins propres (passation des commandes, suivi des livraisons, règlement des factures, etc.)
- informent le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des contrats.

Le coordonnateur s'engage à transmettre à chaque membre du groupement, sans délai, toute information relative aux contrats dont il aurait connaissance et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution des contrats susvisés.

Article 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 – Participation financière au fonctionnement du groupement

La mission de la Commune comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les frais de procédure (publicité) sont pris en charge par le coordonnateur.

Les frais et recettes liées aux procédures contentieuses sont pris en charge par chaque membre du groupement à hauteur de besoins exprimés et définis au marchés (forfait, prime, détail quantitatif estimatif...).

5.2 – Exécution financière des contrats de services

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des titulaires par l'ensemble des adhérents du groupement, sont fixés dans chaque contrat passé pour le compte des membres du groupement.

Article 6 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

6.1 – Adhésion au groupement

L'adhésion ne devient définitive pour chaque membre qu'après signature de la présente convention et transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture. Elle est valable pour la durée de validité de la présente convention.

En cas d'adhésion d'un nouveau membre au présent groupement, celle-ci ne vaut que pour les procédures dont la consultation n'a pas encore fait l'objet d'une publication ou celles à venir.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention. L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité concernée

6.2 – Retrait des membres du groupement

Le retrait d'un membre du groupement sera réalisé par voie d'avenant. Les avenants modifiant la convention seront signés uniquement par le coordonnateur du groupement de commandes.

Le retrait d'un membre ne vaut que pour les procédures à venir.

Article 7 – MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement, ou les décisions des instances autorisées, sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 8 – REGLEMENT DES LITIGES

8.1 – Dans l'exécution des marchés conclus dans le cadre de la présente convention

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

À compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice. Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le coordonnateur des éventuels litiges et des suites qui leur sont données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le

nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

8.2 – Dans l'exécution de la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Signature du membre du groupement
La caisse des écoles de Suresnes

A Suresnes, le

Signature du Coordonnateur
La commune de Suresnes

A Suresnes, le

Guillaume BOUDY
Maire de Suresnes